

Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur une parcelle soumise au réaménagement foncier et existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur la nouvelle parcelle reçue en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. — Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 22 octobre 1990.

Le ministre de l'agriculture
NOURI ZORGATI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 octobre 1990, portant homologation du plan de réaménagement du périmètre public irrigué de Bled-Abida;

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978;

Vu le décret n° 86-368 du 14 mars 1986, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Kairouan;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1986 portant ouverture de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués de Kairouan;

Vu l'avis de la commission sus-visée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués;

Arrête :

Article premier. — Est homologué le plan de réaménagement du périmètre public irrigué de Bled-Abida, délégation de Kairouan-Sud, gouvernorat de Kairouan, établi dans le cadre de la réorganisation foncière dans les périmètres publics irrigués et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes.

Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur une parcelle soumise au réaménagement foncier et existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur la nouvelle parcelle reçue en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. — Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 22 octobre 1990.

Le ministre de l'agriculture
NOURI ZORGATI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

MINISTÈRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT

TABLEAU PARCELLAIRE

Décret n° 89-1077 du 9 août 1989, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis dans le gouvernorat de Tunis nécessaire aux abattoirs sis à El Ouardia.

Rectificatif au Journal Officiel de la République tunisienne n° 56 de 1989 page 1237.

(En exécution des dispositions de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976).

Rétablir le tableau parcellaire comme suit :

N° d'ordre	Situation	Nature du terrain	N° du T.F.	Superficie	Noms de propriétaires ou présumés tels
1	El Ouardia	Terrain nu	51444	9162m2	El Haik (Mardoche Arége à concurrence de la 1/2 ind. Haggig (Hélène) Samama (Dya, Turkia, Jacqueline) Samama (Salomon, Claude, André) Samama (Moïse Jean Pierre) Samama (Joseph, Roland) Samama Marcelle Simone à concurrence de la 1/2 ind.
2	El Ouardia	Terrain nu	55055 (partie)	2h 40a 99ca	Allegra (Sanied) Hayet (Joseph, Roger) Hayet (Rachel Paulette) Hayet (Fortumée Lucette) Hayet (Maria Suzy à concurrence de la 1/2 ind. Madame Béchira Bent Mohamed Néji à concurrence de 11.958.5/26.193e ind. Habiba, Mohamed Rached, Mondher, Néjiba, Mohsen et Badiâa enfants de Ezzeddine Ben El Hadj Mongi Esseghir à concurrence des 1128/26.193e ind.